

NOTICE EXPLICATIVE

des règles de détermination des assiettes proratisées

Les cotisations salariales et patronales au régime général sont assises, dans la limite des plafonds et tranches en vigueur, sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses.

La base encore appelée assiette des cotisations est déterminée à l'expiration de chaque trimestre. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble de la rémunération perçue depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse, dans la limite de la somme des trois plafonds et tranches mensuels.

Cependant, dans certaines situations telles que celles décrites ci-après, l'assiette des cotisations est fixée différemment.

On applique une méthode commune. Il s'agit de déterminer les plafonds et la tranche 1 du RUAMM auxquels on compare les rémunérations brutes du trimestre.

SALARIÉS EMBAUCHÉS OU DÉBAUCHÉS EN COURS DE TRIMESTRE

Les cotisations sont calculées dans la limite de la somme des plafonds mensuels de la période d'emploi.

La réglementation prévoit qu'**en cas de mois incomplet, le plafond réduit est déterminé par l'addition d'autant de trentièmes de plafond mensuel que la période considérée compte de jours calendaires.**

Par exemple, dans le cas d'une rupture de contrat de travail au 15 juin, les cotisations du 2ème trimestre sont calculées dans les limites suivantes :

- avril : limite tranche 1 et plafonds mensuels
- mai : limite tranche 1 et plafonds mensuels
- juin : limite tranche 1 ramenée à 15 trentièmes et plafonds mensuels ramenés à 15 trentièmes

- La rémunération à déclarer est égale à la somme des rémunérations d'avril, mai et juin dans la limite de la somme des trois limites tranche 1 et des trois plafonds ainsi déterminés.

- A l'intérieur de la période d'emploi, la régularisation trimestrielle demeure applicable.

- **Le préavis (même non effectué), est assimilé à une période d'emploi. La date de rupture du contrat de travail doit donc correspondre à la date de fin du préavis même si celui-ci n'est pas effectué.** En effet, en cas de licenciement ou de départ volontaire, le préavis s'étale dans le temps même s'il n'est pas effectué mais seulement indemnisé. La date de rupture du contrat de travail est dans tous les cas la date d'expiration de ce délai-congé.

Attention

Les indemnités compensatrices de congés payés versées aux salariés licenciés ou démissionnaires ne sont pas assimilées à une période d'emploi pour la détermination du plafond. Elles sont donc à intégrer normalement dans la dernière paie pour l'application du plafond.

Exemple n° 1 : préavis effectué – salaire supérieur au plafond RUAMM

La personne a travaillé jusqu'au 15 juin, terme de son préavis et a perçu :

- avril.....	5.420.000 francs
- mai.....	5.420.000 francs
- juin.....	2.710.000 francs
Indemnité compensatrice de congés payés.....	5.420.000 francs

TOTAL :..... 18.970.000 francs

L'indemnité compensatrice de congés payés s'ajoute au salaire du dernier mois de préavis (juin).

Le montant des rémunérations du trimestre est à déclarer dans les limites suivantes :

. Tranche 1 RUAMM : somme des limites T1 avec 3ème mois proratisé
= 498.300 + 498.300 + (498.300 x 15/30) = 1.245.750 francs

. Plafond RUAMM : somme des plafonds « RUAMM » avec 3ème mois proratisé
= 5.152.900 + 5.152.900 + (5.152.900 x 15/30) = 12.882.250 francs

. Autres régimes CAFAT : somme des plafonds « autres régimes CAFAT » avec 3ème mois proratisé
= 354.900 + 354.900 + (354.900 x 15/30) = 887.250 francs

. F.S.H. : somme des plafonds « FSH » avec 3ème mois proratisé
= 299.500 + 299.500 + (299.500 x 15/30) = 748.750 francs

Dans notre exemple, les salaires perçus sont supérieurs au plafond du RUAMM. La tranche 2 du RUAMM (« T2 » dans la présente note) est donc égale à la différence entre le plafond RUAMM et la tranche 1 (« T1 » dans la présente note), soit 12.882.250 – 1.245.750 = 11.636.500 francs.

Exemple n° 2 : préavis non effectué – salaire compris entre la limite T1 et le plafond RUAMM

La personne est licenciée le 15 juin et elle est dispensée d'effectuer son préavis d'un mois qui lui est payé. Elle a perçu :

- avril.....	570.000 francs
- mai.....	570.000 francs
- juin.....	285.000 francs
- Préavis : 1 mois du 16 juin au 15 juillet.....	570.000 francs
- Indemnité compensatrice de congés payés.....	570.000 francs

TOTAL :..... 2.565.000 francs

Le préavis n'étant pas effectué, l'indemnité compensatrice de congés payés s'ajoute au salaire du mois de juin.

Rémunération du 2ème trimestre : 2.565.000 francs – indemnisation du préavis se rapportant au mois de juillet (du 1er au 15 juillet, soit 570.000 x 15/30) = 2.565.000 – (570.000 x 15/30) = 2.280.000 francs

Le montant des rémunérations du 2ème trimestre est à déclarer dans les limites suivantes :

. Tranche 1 RUAMM : 498.300 x 3 = 1.494.900 francs
. Plafond RUAMM : 5.152.900 x 3 = 15.458.700 francs
. Autres régimes CAFAT : 354.900 x 3 = 1.064.700 francs
. F.S.H. : 299.500 x 3 = 898.500 francs

Dans notre exemple, les salaires perçus au titre du 2ème trimestre sont compris entre la limite T1 et le plafond du RUAMM. La tranche 2 du RUAMM est donc égale à la différence entre lesdits salaires et T1, soit 2.280.000 - 1.494.900 = 785.100 francs.

L'assiette du 3ème trimestre sera constituée exclusivement de la fraction de préavis correspondant au mois de juillet, soit 570.000 x 15/30 = 285.000 francs (dans la limite des plafonds et tranche RUAMM applicables x 15/30)

Exemple n° 3 : préavis effectué – salaire compris entre la limite T1 et le plafond RUAMM

La personne est licenciée le 15 juin, elle effectue son préavis d'un mois et son indemnité compensatrice de congés payés lui est payée au 15 juillet. Elle a perçu :

- avril.....	820.000 francs
- mai.....	820.000 francs
- juin.....	410.000 francs
- Préavis : 1 mois du 16 juin au 15 juillet.....	820.000 francs
- Indemnité compensatrice de congés payés.....	820.000 francs

TOTAL :..... 3.690.000 francs

Le préavis étant effectué, l'indemnité compensatrice de congés payés s'ajoute au salaire du dernier mois de préavis, c'est-à-dire au salaire du mois de juillet.

Rémunération du 2ème trimestre = 820.000 x 3 = 2.460.000 francs

Le montant des rémunérations du 2ème trimestre est à déclarer dans les limites suivantes :

Tranche 1 RUAMM : 1.494.900 francs – Plafond RUAMM : 15.458.700 francs - Autres régimes CAFAT : 1.064.700 francs - F.S.H. : 898.500 francs

Dans notre exemple, les salaires perçus au titre du 2ème trimestre sont compris entre la limite tranche 1 et le plafond du RUAMM. La tranche 2 du RUAMM est donc égale à la différence entre lesdits salaires et T1, soit 2.460.000 – 1.494.900 = 965.100 francs.

L'indemnité compensatrice de congés payés étant versée au 15 juillet (terme du préavis), l'assiette des cotisations du 3ème trimestre intégrera cette somme en plus de la fraction du préavis de juillet. On aura donc la rémunération du 3ème trimestre = (820.000 x 15/30) + 820.000 = 1.230.000 francs.

Le montant des rémunérations du 3ème trimestre est à déclarer dans les limites suivantes :

. Tranche 1 RUAMM : (498.300 x 15/30) = 249.150 francs
. Plafond RUAMM : (5.152.900 x 15/30) = 2.576.450 francs
. Autres régimes CAFAT : (354.900 x 15/30) = 177.450 francs
. F.S.H. : (299.500 x 15/30) = 149.750 francs

La tranche 2 du RUAMM est égale à 1.230.000 – 249.150 soit 980.850 francs

SUCCESSION DE PLUSIEURS CDD DURANT LE TRIMESTRE

La nature du contrat est sans incidence sur l'application des dispositions rappelées précédemment.

Cependant, dans l'hypothèse de la succession de plusieurs contrats à durée déterminée pour un même salarié durant le trimestre, l'assiette des cotisations doit être déterminée par l'addition des plafonds des différentes périodes d'emploi.

La proratisation pour embauche ou rupture de contrat en cours de trimestre s'effectue pour chaque contrat.

Par exemple, le salarié a travaillé du 1 au 20 avril, du 16 au 31 mai puis du 8 au 10 juin 2017, pour des rémunérations respectives de 400.000, 320.000 et 60.000 francs.

L'assiette sera déterminée dans la limite de 20/30 des plafonds et tranches d'avril + 16/30 des plafonds et tranches de mai + 3/30 des plafonds et tranches de juin, à savoir :

Somme des plafonds RUAMM : (les 3 proratisés)	$5.152.900 \times 20/30 + 5.152.900 \times 16/30 + 5.152.900 \times 3/30$	$= 3.435.267 + 2.748.213 + 512.290 = 6.698.770$ frs
Somme des limites T1 RUAMM : (les 3 proratisés)	$498.300 \times 20/30 + 498.300 \times 16/30 + 498.300 \times 3/30$	$= 332.200 + 265.760 + 49.830 = 647.790$ frs
Somme des plafonds CAFAT : (les 3 proratisés)	$354.900 \times 20/30 + 354.900 \times 16/30 + 354.900 \times 3/30$	$= 236.600 + 189.280 + 35.490 = 461.370$ frs
Somme des plafonds F.S.H. : (les 3 proratisés)	$299.500 \times 20/30 + 299.500 \times 16/30 + 299.500 \times 3/30$	$= 199.667 + 159.733 + 29.950 = 389.350$ frs

Pour calculer T2 (tranche au-delà de T1 jusqu'au plafond RUAMM), il faudra ôter T1 proratisé du plafond RUAMM proratisé ($6.698.770 - 647.790 = 6.050.980$ francs).

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Pour le calcul des cotisations dues au titre des salariés dont la durée du travail mensuel est inférieure ou égale à 135 heures, un abattement d'assiette peut être effectué par l'employeur. Cet abattement est destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues pour chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues sur une même période dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.

Les textes relatifs à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie prévoient que l'abattement :

- est effectué à chaque échéance de versement des cotisations ;
- ramène l'assiette des cotisations, pour chaque salarié employé à temps partiel, à une somme égale au produit du nombre d'heures de travail effectué dans le mois par le rapport entre chacun des plafonds applicables et 169 heures ;
- ne peut être effectué que dans les cas où la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait occupé son emploi à temps complet aurait été supérieure aux plafonds et tranches de la période considérée.

Cas d'un salarié travaillant à mi-temps

La première opération consiste à calculer la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait occupé son emploi à temps complet.

Exemple : un salarié a perçu au mois de janvier 2017 une rémunération de 200.000 francs pour 85 heures.

Pour 169 heures, son salaire aurait été égal à $(200.000 / 85) \times 169$ soit 397.647 francs. Ce montant est supérieur au plafond « autres régimes CAFAT » (354.900 F) et au plafond « FSH » (299.500 F) mais il est inférieur au plafond « RUAMM » (5.152.900 F) et à la tranche 1 du RUAMM (498.300 F).

L'abattement peut donc être effectué pour les assiettes « autres régimes CAFAT » et « FSH » mais ne peut l'être pour les assiettes des cotisations RUAMM, d'où :

- . assiette tranche 1 RUAMM = rémunération perçue = 200.000 francs
- . assiette tranche 2 RUAMM = part de rémunération comprise entre T1 et le plafond = 0 franc
- . assiette autres régimes CAFAT = $(354.900 / 169) \times 85 = 178.500$ francs
- . assiette F.S.H. = $(299.500 / 169) \times 85 = 150.636$ francs

Cas d'un salarié dépassant sur 1 mois la durée maximale de 135 heures :

L'abattement d'assiette ne peut être maintenu lorsque le salarié à temps partiel accomplit un nombre d'heures complémentaires tel que la durée mensuelle accomplie dépasse 135 heures. L'assiette du mois considéré est donc arrêtée dans la limite du plafond (ou T1) mensuel.

Exemple :

Janvier : 135 heures mensualisées pour un salaire de560.000 francs
 Février : 135 heures mensualisées pour un salaire de560.000 francs
 Mars : 150 heures du fait d'heures dites « complémentaires » pour 625.000 francs

TOTAL 1.745.000 francs

Le montant des rémunérations du 1er trimestre est à déclarer dans les limites suivantes :

- . Tranche 1 RUAMM : Dans notre exemple, les salaires à temps complet sont supérieurs à la limite tranche 1 du RUAMM, donc l'abattement peut être effectué sur la tranche T1 pour les mois de janvier et février. L'assiette T1 est donc égale à $(498.300 \times 135 / 169) + (498.300 \times 135 / 169) + 498.300 = 1.294.400$ francs.
- . Tranche 2 RUAMM : Les salaires à temps complet sont inférieurs au plafond du RUAMM donc l'abattement ne peut être effectué. L'assiette des cotisations T2 du RUAMM (part de rémunération comprise entre la tranche 1 et le plafond) est donc égale à la différence entre la masse des rémunérations du trimestre (1.745.000 francs) et T1, soit $1.745.000 - 1.294.400 = 450.600$ francs.
- . Autres régimes CAFAT : Les salaires à temps complet sont supérieurs au plafond « autres régimes CAFAT » donc l'abattement peut être effectué pour les mois de janvier et février. L'assiette « autres régimes CAFAT » est donc égale à $(354.900 \times 135 / 169) + (354.900 \times 135 / 169) + 354.900$ soit 921.900 francs.
- . F.S.H. : Les salaires à temps complet sont supérieurs au plafond « FSH » donc l'abattement peut être effectué pour les mois de janvier et février. L'assiette FSH est donc égale à $(299.500 \times 135 / 169) + (299.500 \times 135 / 169) + 299.500$ soit 777.991 frs.

Attention

Ce mode de proratisation n'est pas applicable en cas de pluralité d'employeurs (situation traitée en fin de document).

SITUATION PARTICULIÈRE : Début d'activité avec horaires à temps partiel

Quelle que soit la nature du contrat (CDI ou CDD), il importe de déterminer en premier lieu s'il s'agit d'un contrat à temps partiel.

Si tel est le cas et dès lors que la durée mensuelle du travail ne dépasse pas 135 heures, il y a lieu d'appliquer les règles applicables en cas de temps partiel, qu'il y ait embauche ou rupture de contrat en cours de trimestre.

Si la durée mensualisée du travail est supérieure à 135 heures, il ne s'agit pas d'un contrat de travail à temps partiel. Les dispositions de la présente note concernant les salariés embauchés ou débauchés en cours de trimestre sont alors applicables.

Exemple 1 : pour un salarié embauché le 1er juin et ayant effectué au maximum 135 heures ce mois là, l'assiette maximum pour le RUAMM sera égale au plafond x 135 / 169 soit 4.116.222 francs et non pas égale au plafond complet du mois de juin soit 5.152.900 francs.

Exemple 2 : pour un salarié embauché le 1er juin et ayant effectué 156 heures ce mois là, l'assiette maximum pour le RUAMM sera égale au plafond complet du mois de juin soit 5.152.900 de francs.

La même opération doit être effectuée pour les autres plafonds ou tranches

SITUATION PARTICULIÈRE : Modification des horaires de travail durant le trimestre

Lorsque la durée de travail prévue au contrat est modifiée durant le trimestre pour passer du temps complet au temps partiel ou inversement, il faut considérer qu'il s'agit de 2 périodes d'emploi successives.

Les plafonds doivent être déterminés séparément et additionnés, la régularisation trimestrielle demeurant applicable dans la limite de ce total.

Exemple :

Un salarié dont le contrat, initialement à temps complet, est passé à temps partiel (135 heures mensualisées) à compter du 1er juin :

La rémunération est assujettie dans la limite de la somme des plafonds et de la tranche 1 d'avril, mai et de 135 / 169ème du plafond de juin, soit :
Pour T1 : $(498.300 \times 2 = 996.600) + (498.300 \times 135 / 169 = 398.050) = 1.394.650$ francs

Ainsi, pour un salaire de 500.000 en avril, 500.000 en mai et 400.000 en juin : la masse salariale trimestrielle égale à 1.400.000 sera assujettie aux cotisations RUAMM à hauteur de 1.394.650 francs pour la tranche 1 et 5.350 francs pour la tranche 2 ($1.400.000 - 1.394.650$).

Les plafonds des cotisations CAFAT et FSH devront être calculés selon le mode opératoire que T1.
Exemple pour calculer le plafond trimestriel des cotisations CAFAT : $(354.900 \times 2) + (354.900 \times 135 / 169) = 993.300$ francs.

L'assiette des cotisations du régime CAFAT sera donc à déclarer dans la limite de 993.300 francs.

SITUATION PARTICULIÈRE : Arrêts consécutifs à des accidents de travail indemnisés par la Caisse

Les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident professionnel indemnisées à 100% par la Caisse donnent lieu à l'inscription de salaires pour ordre (SPO) et au fichier des activités (BULPAI). Les indemnités journalières (IJ) versées sont calculées en 30ème et plafonnées à 25.552,80 francs par jour, soit une indemnisation mensuelle maximum de 766.584 francs.

La rémunération versée par l'employeur doit être assujettie dans la limite de la somme des plafonds et tranches du trimestre, déduction faite du montant brut des indemnités versées par la Caisse.

Cas 1 : salaire inférieur au plafond d'indemnisation, avec un arrêt de 15 jours du 1er au 15 mars

Janvier 2017 =	600.000 francs
Février 2017 =	600.000 francs
Mars 2017 =	300.000 francs
IJ SPO	300.000 francs (sur lesquels nous allons proratiser les cotisations)
Total =	1.800.000 francs

Assiette RUAMM (IJ) :

IJ T1	$498.300 \times 15/30 = 249.150$ francs
IJ T2	$300.000 - 249.150 = 50.850$ francs

Total des salaires versés par l'employeur : 1.500.000 francs (600.000 + 600.000 + 300.000)

Total des plafonds trimestriels :
Maladie 15.458.700 francs (avec T1 à 1.494.900)

Calcul de l'assiette des cotisations RUAMM pour l'employeur :

Maladie : T1 $1.494.900 - 249.150$ (IJ T1) = 1.245.750 francs
T2 $15.458.700 - 1.494.900 = 13.963.800$ francs, limité à 254.250 francs
(1.500.000 - 1.245.750 : rémunérations versées par l'employeur - T1 déclarée par l'employeur)
ou encore : $1.800.000 - 1.494.900 - 50.850 = 254.250$ francs

Cas 2 : salaires supérieurs au plafond d'indemnisation, avec un arrêt de 15 jours du 1er au 15 mars

Janvier 2017 =	2.000.000 francs
Février 2017 =	2.000.000 francs
Mars 2017 =	1.000.000 francs
IJ SPO =	371.835 francs (sur lesquels nous allons proratiser les cotisations)

Total = 5.371.835 francs

Assiette RUAMM (IJ) :

IJ T1	$498.300 \times 15/30 = 249.150$ francs
IJ T2	$371.835 - (498.300 \times 15/30) = 122.685$ francs

Total des salaires versés par l'employeur : 5.000.000 francs

Total des plafonds trimestriels :

Maladie 15.458.700 francs (avec T1 à 1.494.900)

Calcul de l'assiette des cotisations RUAMM chez l'employeur :

Maladie :	T1	$1.494.900 - 249.150 = 1.245.750$ francs
	T2	$15.458.700 - 1.494.900 = 13.963.800$ francs, limité à 3.754.250 francs

(5.000.000 – 1.245.750 : rémunérations versées par l'employeur – T1 déclarée par l'employeur)

ou encore : $5.371.835 - 1.494.900 - 122.685 = 3.754.250$ francs

Cas 3 : salaires supérieurs au plafond d'indemnisation, avec arrêt complet au mois de mars

Janvier 2017 =	2.000.000 francs
Février 2017 =	2.000.000 francs
Mars (IJ SPO)=	743.670 francs (sur lesquels nous allons proratiser les cotisations)

Total = 4.743.670 francs

Assiette RUAMM (IJ) :

IJ T1	498.300 francs
IJ T2	$743.670 - 498.300 = 245.370$ francs

Total des salaires versés par l'employeur : 4.000.000 francs

Total des plafonds trimestriels :

Maladie 15.458.700 francs (avec T1 à 1.494.900)

Calcul de l'assiette des cotisations RUAMM chez l'employeur :

Maladie :	T1	$1.494.900 - 498.300 = 996.600$ francs
	T2	$15.458.700 - 1.494.900 = 13.963.800$ francs, limité à 3.003.400 francs

(4.000.000 – 996.600 : rémunérations versées par l'employeur – T1 déclarée par l'employeur)

ou encore $4.743.670 - 1.494.900 - 245.370 = 3.003.400$ francs

Pour les salariés à temps partiel et dont la rémunération serait supérieure aux plafonds ou tranches sur la base d'un travail à temps complet, l'employeur détermine son assiette plafonnée comme indiqué précédemment au paragraphe des 'Salariés à temps partiel', à partir des heures de travail par lui rémunérées, sans se préoccuper ni des sommes versées ni de la période indemnisée par la Caisse.

Par exemple, le salarié est en AT indemnisé par la Caisse du 15 avril au 31 mai.

Sur la base d'une durée de travail mensualisée de 135 heures pour une rémunération brute de 490.000 francs, il a effectué 63 heures en avril et 135 heures en juin.

L'assiette d'avril est égale au plafond ou tranche multiplié par 63 heures et divisé par 169 heures.

L'assiette de juin est égale au plafond ou tranche multiplié par 135 heures et divisé par 169 heures.

Soit, pour la tranche 1 du RUAMM : $(498.300 \times 63 / 169 = 185.757$ francs) + $(498.300 \times 135 / 169 = 398.050$ francs) = 583.807 francs.

La même opération doit être réalisée pour les plafonds RUAMM, autres régimes CAFAT et FSH.

Ici, le plafond proratisé de la tranche 2 du RUAMM est égal à 6.037.126 francs $(5.152.900 \times 63/169) + (5.152.900 \times 135/169)$.

L'employeur doit déclarer pour la tranche 2 du RUAMM, la partie du salaire au-delà de T1 proratisée et au maximum jusqu'au plafond proratisé du RUAMM.

SITUATION PARTICULIÈRE : Périodes de repos maternité indemnisées par la Caisse

Lorsqu'elles y ont droit, les assurées relevant du régime général perçoivent des indemnités journalières de repos maternité pendant une durée maximale de 16 semaines. Ces indemnités journalières sont calculées en jours calendaires et donnent lieu à l'inscription de salaires pour ordre (SPO) et au fichier des activités (BULPAI).

Le montant de ces indemnités étant plafonné (517 x le SMG horaire sans que le montant ne puisse être inférieur à la moitié de la rémunération), il arrive que l'employeur maintienne, en vertu de dispositions conventionnelles ou contractuelles, la rémunération d'une salariée en complétant à concurrence du salaire habituel les indemnités versées par la Caisse.

Dans cette hypothèse l'employeur doit cotiser sur la part qui excède l'indemnité brute de la Caisse, dans la limite de chacun des plafonds RUAMM, Autres Régimes CAFAT, FSH et tranche 1 du RUAMM.

Les taux appliqués sont uniquement ceux applicables aux tranches dans lesquelles se situe la rémunération maintenue par l'employeur.

3 cas possibles:

1. Salaire > 2 x plafond maternité = indemnisé à hauteur du 1/2 salaire (cf. exemple 1)

2. Plafond maternité < salaire < 2 x plafond maternité = indemnisé jusqu'au plafond maternité (cf. exemple 2)

3. Salaire < plafond maternité = indemnisé au salaire intégral (cf. exemple 3)

INFO

en août 2017 le plafond maternité (517 x SMG h) = 952.604 francs ($476.302 \times 2 = 952.604$)

Exemple 1 :

Salaire mensuel : 1.200.000

Indemnité : $1.200.000 / 2 = 600.000$

Partie du salaire prise en charge par l'employeur : $1.200.000 - 600.000 = 600.000$ francs.

• Ce complément portant sur la partie du salaire supérieure à la tranche 1 du RUAMM (498.300 francs), l'employeur ne cotisera qu'à la tranche 2 du RUAMM et au maximum jusqu'à hauteur du plafond (5.152.900 francs).

Assiette T2 déclarée par l'employeur = 600.000 francs

Exemple 2 :

Salaire mensuel : 500.000

• Indemnité : $517 \times 921,28^* = 476.302$ francs

*valeur du SMG d'août 2017

Partie du salaire prise en charge par l'employeur : $500.000 - 476.302 = 23.698$ francs.

• Ce complément portant sur la partie du salaire supérieure aux plafonds autres régimes CAFAT et F.S.H, l'employeur ne doit cotiser qu'au RUAMM au taux de 15,15% (T1) et 5% (T2) (taux patronaux et salariaux)

Le montant des rémunérations est à déclarer dans les limites suivantes :

• Tranche 1 RUAMM : limite de la tranche 1 (498.300 francs)

T1 = $498.300 - 476.302 = 21.998$ francs

• Plafond RUAMM : 5.152.900 francs, limité à 500.000 francs

T2 = $500.000 - 498.300 = 1.700$ francs

Exemple 3 :

Salaire mensuel : ≤ 467.787

Indemnité = salaire

L'employeur n'ayant aucune compensation à verser, n'a par voie de conséquence rien à déclarer pour la salariée concernée durant la période indemnisée par la Caisse.

Exemple de détermination de la part salariale pour le RUAMM :

Salaire de référence : 2.000.000 francs

Date de l'arrêt = 1er janvier 2017

On aura le décompte de jours indemnisés suivant :

31 jours en Janvier et Mars,

28 jours en Février,

21 jours en Avril

soit, 111 jours (16 semaines).

On s'intéresse présentement au mois d'avril 2017 qui ne sera que partiellement indemnisé par la Caisse.

Quelle sera la cotisation salariale du RUAMM prélevée sur le décompte ?

La salariée sera indemnisée en Avril sur la base de son demi salaire (1.000.000 de francs), pendant 21 jours, soit $1.000.000 \times 21/30 = 700.000$ francs.

Le montant des indemnités journalières est à déclarer dans les limites suivantes :

• Tranche 1 RUAMM : limite proratisée de la tranche 1

T1 = $498.300 \times 21/30 = 348.810$ francs

La cotisation salariale de T1 = $348.810 \times 3,85\% = 13.429$ francs

Plafond RUAMM : 5.152.900 de francs, proratisé à 3.607.030 frs ($5.152.900 \times 21/30$). L'indemnité versée est inférieure au plafond proratisé, l'abattement ne peut donc être effectué pour l'assiette des cotisations RUAMM de la tranche 2, d'où :

• Assiette RUAMM de la tranche 2 = $700.000 - 348.810 = 351.190$ francs

La cotisation RUAMM de la tranche 2 = $351.190 \times 1,25\% = 4.390$ francs

L'addition des cotisations salariales RUAMM de T1 et T2 est de 17.819 francs. Cette somme sera retenue par la Caisse avant de verser l'indemnité à l'assurée.

• Pour les jours travaillés en avril, l'employeur calcule une cotisation globale (patronale et salariale) :

Salaire versé par l'employeur du 22 avril au 30 avril : $2.000.000 \times 9/30 = 600.000$ francs

Cotisation RUAMM T1 : 15,15%

Cotisation RUAMM T2 : 5%

L'assiette de cotisation RUAMM T1 sera composée de la partie non soumise à cotisation de l'indemnité versée par la Caisse, soit $498.300 - 388.810 = 109.490$ francs.

L'assiette T2 RUAMM sera composée de la différence entre le plafond RUAMM et T1 prise en charge par l'employeur.

Plafond T2 = 5.152.000 francs, limité à 600.000 francs

T2 = $600.000 - 109.490 = 490.510$ francs.

La cotisation globale au RUAMM en avril sera donc de :

$(109.490 \times 15,15\%) + (490.510 \times 5\%) = 16.584 + 24.526 = 41.110$ francs

Cette cotisation est composée de la part patronale et la part salariale :

Part patronale : $(109.490 \times 11,30\%) + (490.510 \times 3,75\%) = 12.372 + 18.384 = 30.756$ francs

Part salariale : $(109.490 \times 3,85\%) + (490.510 \times 1,25\%) = 4.215 + 6.131 = 10.346$ francs

Lorsque l'interruption de travail intervient en cours de trimestre :

L'assiette est déterminée dans les mêmes conditions que pour les arrêts consécutifs à des accidents de travail indemnisés par la Caisse.

La rémunération versée par l'employeur doit ainsi être assujettie dans la limite de la somme des plafonds du trimestre, déduction faite du montant brut des indemnités versées par la Caisse.

INFO

L'employeur qui a fait l'avance des indemnités de repos maternité et déclaré l'intégralité de la rémunération peut demander le remboursement des cotisations appliquées sur les indemnités versées par la Caisse.

PLURALITÉ D'EMPLOYEURS

La législation prévoit que pour tout assuré qui travaille **régulièrement et simultanément** pour le compte de plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée :

- au prorata des rémunérations brutes respectives,
- dans la limite des plafonds ou tranches fixés par la réglementation.

Cas d'un salarié travaillant pour deux employeurs A et B et dont le total des salaires du trimestre est supérieur au plafond RUAMM trimestriel :

Assiette à déclarer par l'employeur A =	$\frac{\text{ salaire perçu chez A x plafond (ou limite T1) du trimestre}}{\text{ total salaires perçus chez A et B}}$
Assiette à déclarer par l'employeur B =	$\frac{\text{ salaire perçu chez B x plafond (ou limite T1) du trimestre}}{\text{ total salaires perçus chez A et B}}$

Cette opération doit être appliquée pour chacun des plafonds et tranches applicables.

Exemple chiffré :

Salaires perçus chez l'employeur A : 6.000.000 F CFP
Salaires perçus chez l'employeur B : 7.950.000 F CFP

TOTAL 13.950.000 F CFP

. Pour la tranche 1 (T1) du RUAMM :

Assiette T1 RUAMM pour l'employeur A : $(6.000.000 \times 1.494.900) / 13.950.000 = 642.968$ francs
Assiette T1 RUAMM pour l'employeur B : $(7.950.000 \times 1.494.900) / 13.950.000 = 851.932$ francs
Avec : assiette A + assiette B = 1.494.900 francs = limite tranche 1 (T1) du RUAMM

. Pour les « autres régimes CAFAT » et « FSH », les calculs se font selon le même principe que ci-dessus :

Assiette pour l'employeur A : $(6.000.000 \times \text{plafond}) / 13.950.000$
Assiette pour l'employeur B : $(7.950.000 \times \text{plafond}) / 13.950.000$
Avec toujours : assiette A + assiette B = plafond

. Pour la tranche 2 (T2) du RUAMM :

Dans notre exemple, les salaires perçus sont compris entre la limite T1 et le plafond du RUAMM. Chacun des employeurs doit donc calculer la quote-part T2 qui lui incombe.

Assiette T2 RUAMM pour l'employeur A : $6.000.000 - 642.968 = 5.357.032$ francs
Assiette T2 RUAMM pour l'employeur B : $7.950.000 - 851.932 = 7.098.068$ francs

Ainsi, en additionnant les assiettes RUAMM (T1 et T2) des deux employeurs ($642.968 + 851.932 + 5.357.032 + 7.098.068$), on retrouve bien la totalité des salaires perçus par le salarié (soit 13.950.000 francs).

REMARQUES

L'employeur et le salarié peuvent décider, d'un commun accord de ne pas appliquer d'abattement et de soumettre les salaires à cotisations dans la limite de la somme des trois limites T1 ou plafonds mensuels, exceptions faites dans le cas de la pluralité d'employeurs et lorsque des indemnités sont versées par la Caisse.

Le principe d'unicité de l'assiette impose dans ce cas que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations salariales et patronales soit identique.